



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 778

ARRÊTÉ

N° 2014343 - 0004 du - 9 DEC. 2014 portant
prescriptions complémentaires concernant les garanties financières
à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site du 42 avenue de Suisse à
ILLZACH
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR, pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach (codification des prescriptions concernant le site, et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE, sur le site),
- VU les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 19 décembre 2013, qui a fait l'objet d'observations et commentaires par

l'inspection,

VU la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 18 juillet 2014,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 septembre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 06 novembre 2014,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques 2712.1, 2713.1, 2718.1, 2716, 2791.1 sont exploitées par la société Marx Spaenlin Sometalor pour son site situé 42 avenue de Suisse à Illzach et relèvent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5^{ème} alinéa de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, ne s'applique à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la quantité de déchets dangereux
- la quantité de déchets non dangereux
- la quantité de déchets issus du démantèlement et du broyage de VHU

CONSIDERANT que ces déchets sont les plus coûteux à éliminer et qu'une augmentation, même non significative, de ces déchets, conduirait à augmenter le montant des garanties financières et à dépasser le seuil des 75 000 €,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer ces quantités en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de la demande de la note ministérielle du 20/11/2013, et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La société MARX SPAENLIN SOMETALOR (Groupe Derichebourg), ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 42 avenue de Suisse à Illzach, pour son site situé 42 avenue de Suisse, à ILLZACH (68110), est tenu de ne pas dépasser les quantités maximales de déchets et produits stockés sur son site de Illzach, définis à l'article suivant :

ARTICLE 2 – QUANTITES DE DECHETS

Les quantités maximales de produits et de déchets, à coût non nul, présents sur le site à éliminer sont limitées au maximum aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	Code nomenclature du déchet (à titre indicatif)
-----------------	--	---

Déchets non dangereux	Déchets industriels banals : 10 tonnes	15 01 01, 15 01 02, 15 01 06, 20 01 01
Produits et déchets dangereux	Boues et eaux issues du séparateur à hydrocarbures : 15 tonnes	13 05
	huiles solubles : 10 tonnes	13 01 et 13 02
Déchets issus du démantèlement de véhicules hors d'usages (dangereux et non dangereux)	Carburant (essence/gasoil) : 2 tonnes	13 07
	Liquide lave-glace et antigel : 2 tonnes	16 01 14* et 16 01 15
	Emballages sous pression : 1 tonne	16 01 16
	Absorbant : 1 tonne	15 02
	Verre : 30 tonnes	16 01 20
	Résidus de broyage : (déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux) : 60 tonnes	19 10

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant par la tenue de registres [...] que les quantités de déchets figurant dans le tableau précédent ne sont pas dépassées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

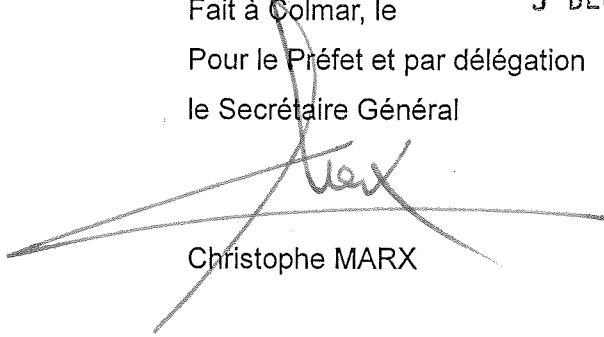
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Illzach et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le

- 9 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.